

Arrêt

n° 200 310 du 26 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A-C. RECKER loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 5 mai 2011 avec un passeport muni d'un visa Schengen de type C.

1.2. Le 22 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant de belge. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de la partie requérante le 24 novembre 2011. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n° 200.309 du 26 février 2018.

1.4. Par un courrier daté du 10 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.5. Vers la fin du mois de janvier 2014, la requérante retourne au Rwanda.

1.6. Le 22 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de visa court séjour de type C (« humanitaire »), visa qui lui a été accordé le 25 juillet 2013. La requérante est revenue sur le territoire belge le 19 avril 2014.

1.7. Le 10 octobre 2014, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. a été prise par la partie défenderesse. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.8. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un second ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. Une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 10.10.2014. La requérante n'est donc pas autorisée au séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis et du principe de préparation avec soin des décisions administratives, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante constate que l'acte attaqué est motivé « par la seule référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 » et souligne disposer « d'un visa délivré par les autorités belges et valable du 11.03.2014 au 11.03.2015 ». Elle en déduit que « [I]la décision est donc basée sur des faits inexacts » et que « [I]la motivation est erronée ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation, de la violation des articles 7, 42, 42bis, 42ter, 42quarter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 5, 6, 7 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et des articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.2. La partie requérante rappelle tout d'abord avoir introduit, dès le 22 août 2011 et en étant toujours en séjour légal, une demande de carte de membre de la famille d'un européen. Elle constate qu'à ce jour, cette demande n'a fait l'objet d'aucune décision.

2.2.3. Après avoir rappelé la teneur de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que le droit de séjour de la requérante a été « constaté et reconnu par la partie adverse » et qu'il s'agit « d'un droit préexistant ». Elle estime dès lors qu'il est « contraire aux faits dès lors d'affirmer que le séjour de la requérante est périmé et qu'elle aurait introduit sa demande de prolongation en séjour irrégulier ».

En se référant à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « prévoit des dispositions plus favorables qui n'ont manifestement pas été respectées ».

2.2.4. Après avoir rappelé la teneur des articles 42bis, 42ter, 42quater, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, elle expose qu'elle ne se trouve dans aucune des hypothèses figurant dans ces dispositions et qu'une décision d'éloignement ne pouvait donc pas être prise à son encontre.

2.2.5. Après avoir rappelé la teneur de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle souligne qu' « aucune annexe 20 n'a été remise à la requérante, pas plus qu'une annexe 8 » .

2.2.6. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une « application automatique » de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir pris en compte « la demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un ressortissant européen introduite le 22.08.2011, ni le droit à une vie familiale de la requérante, ni le visa obtenu [...] » .

2.2.7. Après avoir rappelé des éléments théoriques relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante affirme que « contraindre la requérante à retourner au Rwanda - même pour une période limitée dans le temps mais dont la durée est indéterminée – constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale » .

2.2.8. Elle soutient que « la vie privée et familiale de la requérante est inconcevable au Rwanda » et que « la requérante est à la charge de ses enfants belges ». Elle précise en outre qu'elle « rencontre de graves problèmes de santé ». Elle estime dès lors que « l'atteinte dans son droit à une vie privée et familiale est disproportionnée ». Elle constate que la motivation de l'acte attaqué n'est pas envisagée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « [d]emeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. Une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 10.10.2014. La requérante n'est donc pas autorisée au séjour ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.4.1. S'agissant du premier moyen et de l'argument selon lequel la requérante était en séjour légal au moment de la prise de la décision attaquée du fait de son visa valable du 11.03.2014 au 11.03.2015, le Conseil observe que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la durée du visa délivré était de 45 jours, et non d'un an comme elle tente de le faire accroire en termes de requête. Au vu du dossier administratif, la requérante est entrée sur le territoire belge le 19 avril 2014, de sorte qu'il expirait le 3 juin 2014.

3.4.2. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.5.1. S'agissant du second moyen et de l'argument selon lequel la demande de carte de séjour d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant de belge visée au point 1.2. serait, à ce jour, pendante, le Conseil constate, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse a pris, le 24 novembre 2011, une décision sous la forme d'une annexe 20, lui refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc devenue définitive. Cet aspect du moyen manque par conséquent en fait.

3.5.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, la partie requérante se contente d'énoncer de manière vague et non étayée que la contraindre à retourner dans son pays d'origine constitue « une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale », qu'elle est à charge de ses enfants belges et qu'elle rencontre de graves problèmes de santé.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.2. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non utilement contesté en termes de requête, que la requérante « [d]emeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il lui appartient de faire état d'éléments liés à une vie familiale en Belgique dans le cadre d'une demande ad hoc.

3.5.3. Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé de la requérante invoqués pour la première fois à l'appui de la requête, la demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter visée au point 1.4. étant relative à la pathologie de son mari, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire

avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS